



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE CANTINE SCOLAIRE

Préambule

La restauration à l'école n'est pas une obligation légale mais un service public facultatif proposé par la Commune aux parents.

C'est un service municipal payant ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Rémire-Montjoly. Les repas pris par les enfants sont facturés aux parents selon le principe du quotient familial établi par la Caisse des Allocations Familiales. Le règlement s'effectue en Mairie ou en ligne.

Ce service est assuré par des agents employés par la ville de Rémire-Montjoly sous le contrôle du Maire. Le service de cantine a un coût significatif supporté en grande partie par le budget communal (matières premières, personnel, entretien du matériel et des locaux). A ce titre, chaque acteur intervenant dans cette chaîne est appelé à observer à tout instant un comportement citoyen.

Pour les élèves, le moment de restauration est un temps éducatif à part entière qui leur permet de faire l'apprentissage des principes régissant la vie en collectivité, des règles d'hygiène et d'équilibre alimentaire. Dans la continuité des valeurs transmises par l'école publique, les adultes responsables de l'encadrement du temps consacré au déjeuner mettent en œuvre et font respecter les principes de laïcité, d'égalité d'accès et de traitement des enfants.

Le présent règlement, pris en application d'une délibération du Conseil Municipal, régit le fonctionnement des cantines scolaires de la commune de Rémire-Montjoly

Article premier – INSCRIPTION

Pour qu'un enfant puisse manger à la cantine scolaire, la famille doit impérativement remplir une fiche de renseignement/inscription, du 1^{er} avril au 15 août de l'année n, pour l'année scolaire suivante n / n+1, ou en même temps que son inscription scolaire.

L'inscription à la cantine est donc obligatoirement faite chaque année en Mairie au service Affaires scolaires ou en ligne via le portail familles.

Les inscriptions en cours d'année ne sont possibles que pour les familles nouvellement installées sur la Commune et au plus tard 07 jours avant la présence de l'enfant à la cantine scolaire.

À l'inscription de leur enfant, les parents s'engagent :

- À fournir les éléments administratifs demandés pour la constitution du dossier. A compter de la rentrée scolaire 2026/2027 les attestations d'hébergement par un tiers ne seront plus acceptées, les

justificatifs de domicile valables pour la constitution du dossier d'inscription seront les factures de fournisseurs d'électricité d'internet, de téléphonie, d'eau de moins de trois mois ou l'avis d'imposition de l'année n-1. Tout changement de situation (coordonnées des responsables, intervenant en cours d'année scolaire doit être signalé aux services municipaux ;

- À signaler impérativement si un ou plusieurs de leurs enfants sont concernés par des allergies et à fournir un Projet d'Accueil Individualisé
- À honorer les frais de cantine et à signaler les changements de situation financière de la famille. En cas de difficultés de paiement rencontrées par les familles, des dispositifs municipaux, tels que proposés par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), permettent de les aider après une étude individuelle de leur situation ;
- À respecter et à faire respecter par leur enfant l'ensemble des articles de ce règlement.

L'inscription à la Cantine auprès du service Affaires scolaires de la Mairie est obligatoire, si la famille souhaite que son enfant, accède au réfectoire et bénéficie des repas servis. En outre, la famille doit s'assurer d'être à jour de ses paiements en cas de réinscription.

Si tel n'est pas le cas, en cas d'incident, cet enfant n'est pas couvert, sur le temps de pause méridienne.

Article 2 – FREQUENTATION

Une fois inscrit, l'enfant est tenu d'être présent tous les jours, durant tout le moment de la pause méridienne. Pour des raisons de sécurité des enfants dans la prise en charge, et de gestion des repas, un pointage des élèves présents est communiqué aux services municipaux compétents.

Toute absence de l'enfant doit être impérativement signalée à son enseignant avant 9 heures, délai de rigueur. Néanmoins, le repas d'un élève absent signalé ou pas sera facturé aux parents.

La fréquentation du service de cantine est continue (chaque jour de la semaine). La délibération tarifaire fixe un prix par repas qui varie en fonction du quotient familial CAF des familles. Le service de cantine est proposé aux parents du lundi au vendredi conformément aux jours scolaires.

Pour l'année scolaire 2025-2026, le nombre total de jours scolaires s'élève à 173, le tarif mensuel est calculé avec en moyenne 17 jours de repas par mois de septembre à juin et le reliquat au mois de juillet.

Les vacances scolaires sont donc automatiquement décomptées du tarif et les parents payent le même tarif de septembre à juin et un tarif réduit au mois de juillet.

En cas de départ définitif d'un enfant, les parents doivent obligatoirement fournir une copie du certificat de radiation.

Absence

En cas d'absence de l'enfant à la cantine scolaire, le ou les repas ne seront pas remboursés, sauf pour raisons médicales dans les conditions exposées ci-après.

Pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires, en cas d'absence pour maladie ou d'hospitalisation dûment justifiée, les repas non consommés seront déduits de la facture suivante, dès lors que la famille aura fait parvenir sous huitaine au service scolaire, un certificat médical du médecin traitant, précisant le nombre de jours d'absences. A défaut une carence de deux jours sera appliquée.

Si la présence d'un enfant n'est pas recensée à l'entrée du restaurant scolaire alors qu'il est régulièrement inscrit, qu'aucun écrit de la famille ne justifie son absence et qu'il a été signalé présent dans la classe, la famille sera contactée, (numéro communiqué pour les appels en cas d'urgence), par le personnel d'encadrement, dans les meilleurs délais, et **le repas ne sera pas remboursé**.

Absences pour des motifs inhérents au fonctionnement de l'école. Les absences inhérentes au fonctionnement de l'école (fermetures exceptionnelles excédant 2 jours) seront prises en compte au moment de la facturation, si l'information parvient avant la date de facturation, ou déduites automatiquement sur la facture suivante.

En cas d'absence d'un enseignant non remplacé, les repas ne seront pas décomptés.

Article 3 – FONCTIONNEMENT

Le restaurant scolaire fonctionne uniquement en période scolaire, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis en deux ou trois services de 11 h 00 à 13 h 00 pour les écoles élémentaires et maternelles. L'enfant est pris en charge durant toute la durée de la pause méridienne par le personnel d'encadrement.

Des activités éducatives lui sont proposées avant ou après le repas selon l'organisation choisie par l'école, qui informera les parents du planning de l'enfant durant la pause méridienne.

Article 4 – TARIFS ET PAIEMENT

Tarifs

Le prix des repas du restaurant scolaire, en application du quotient familial, est arrêté par décision du Conseil Municipal en décembre, au plus tard, pour l'année civile suivante.

Les tarifs calculés en fonction du quotient familial établi par la Caisse des Allocations Familiales sont forfaitaires (173 jours scolaires pour l'année, soit 17 jours par mois en moyenne de septembre à juin et 3 jours pour le mois de juillet) et arrondis à l'euro inférieur.

Tout changement intervenant dans la situation financière de la famille doit être signalé au service municipal de la cantine scolaire avant l'établissement de la facturation.

Afin de calculer les tarifs, les familles sont tenues de fournir des justificatifs de revenus et de quotient familial. En cas de non présentation des justificatifs demandés, le tarif maximum sera appliqué.

Paiement

Le système adopté est la préfacturation ; les factures sont calculées sur la base de la fréquentation continue précisée à l'inscription. Le règlement pourra être effectué avant le 15 du mois facturé :

Au guichet de paiement de la cantine scolaire situé à l'hôtel de ville :

- Par carte bancaire,
- En espèces.

A distance :

- Par virement bancaire,
- Par prélèvement automatique après transmission d'un RIB et du formulaire afférent,

- Par paiement en ligne (Site sécurisé accessible par le Portail Familles de la Ville).

Les factures sont mises à disposition des parents sur l'espace Familles de la ville de Rémire-Montjoly

Le paiement de la cantine scolaire devra être effectué avant la date limite figurant sur la facture. La régie des recettes de la restauration scolaire n'accorde pas d'échelonnements de paiement.

A défaut de paiement, les familles s'exposent aux poursuites légales se traduisant par l'activation des procédures de recouvrement autorisées par la loi.

A cet effet, pour les familles qui n'auraient pas réglé leurs factures dans les délais précités, un titre de recettes sera établi au nom du débiteur pour l'ensemble des factures dues par année scolaire. Le recouvrement sera effectué par le Comptable Public qui va effectuer des saisies administratives à tiers détenteur (SATD).

Par ailleurs, le comptable peut arrêter avec la Caisse des Allocations Familiales un plan d'apurement de la dette consistant à prélever mensuellement sur les allocations familiales du redevable le montant dû à la Collectivité.

Article 5 – MENUS

L'élaboration et la distribution des repas en collectivité sont soumises à des normes strictes d'hygiène et d'équilibre alimentaire.

Les repas prennent en compte les différents apports énergétiques nécessaires à l'enfant. En conséquence, sauf indications médicales précises faisant l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI, voir l'article 6), il n'est donc pas possible de supprimer un ou plusieurs aliments du plateau-repas.

Les menus étant élaborés dans les règles de nutrition et d'équilibre alimentaire, le personnel de service devra proposer aux enfants de goûter à tous les plats qui leur sont proposés.

De plus, dans un souci d'amélioration continue de la qualité des repas et d'action en faveur du développement durable, la municipalité introduit progressivement de l'alimentation produite de manière biologique dans les menus et privilégie également les circuits courts.

Il est interdit d'introduire dans le restaurant scolaire de la nourriture venue de l'extérieur, qu'elle soit solide ou liquide, sauf si celle-ci fait l'objet d'un PAI (voir l'article 6).

En application du principe de laïcité, les repas ne sont pas préparés selon un rite religieux particulier. Conformément aux usages dans l'ensemble des cantines publiques de France, il est proposé une alternative aux enfants qui ne mangent pas de porc.

Les menus de la semaine sont affichés dans les espaces réservés à cet effet. Une commission des menus composée des acteurs chargés de mettre en œuvre la cantine scolaire, de parents d'élèves, de personnel éducatif, d'un diététicien se réunit au moins une fois par an et examine les menus.

Article 6 – SANTE -ACCIDENT

Projet d'accueil individualisé.

Le personnel responsable de la cantine scolaire n'est pas habilité pour décider de la validité d'un régime alimentaire.

Toute famille qui déclare une **allergie alimentaire** ou une **pathologie nécessitant un régime alimentaire spécifique pour leur enfant** doit obligatoirement faire l'objet d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**, établi avec le médecin traitant et en collaboration avec la famille, la direction de l'établissement, et le service de restauration.

Le PAI est **indispensable** pour permettre l'accueil de l'enfant à la restauration scolaire dans des conditions de sécurité optimales. Il précise les aliments à proscrire, les mesures de prévention à mettre en place, ainsi que la conduite à tenir en cas d'urgence.

Les parents sont responsables de la mise à jour du PAI en cas de changement de l'état de santé de l'enfant ou des allergies.

En l'absence de PAI, **l'enfant ne pourra pas être accueilli à la cantine** tant que le protocole n'aura pas été établi et validé. Aucun régime particulier ne pourra être pris en compte sans ce document officiel.

Il appartient aux familles de :

- Signaler toute allergie ou intolérance alimentaire lors de l'inscription,
- Fournir un PAI à jour **avant toute fréquentation de la restauration scolaire**,
- Remettre les éventuels médicaments prescrits, accompagnés de l'ordonnance médicale.

Au-delà de trois allergies croisées, la cuisine centrale ne sera pas en mesure de fournir un plat de substitution. Les parents ont alors la possibilité de fournir un panier repas dont le conditionnement sera encadré par un PAI dans le respect de la chaîne du froid.

Accident

En cas d'accident intervenant sur le moment de la pause méridienne, l'enfant sera pris en charge selon le protocole suivant :

- Si l'accident est bénin : le représentant légal de l'enfant est prévenu par téléphone par le personnel d'encadrement.
- Si l'accident est plus grave : le personnel d'encadrement prendra toutes les dispositions nécessaires et fera notamment appel à un service d'urgence (médecin, pompiers, SAMU...). Le représentant légal de l'enfant est immédiatement averti.

Article 7 – RESPECT DES REGLES D'ORGANISATION ET DISCIPLINE

Les parents demeurent responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants conformément

aux termes des articles 213 et 371-1 du Code civil.

Le personnel d'encadrement de la cantine met chaque jour en œuvre les règles d'organisation suivantes :

- Avant le repas : les enfants sont rassemblés et accompagnés dans le restaurant scolaire, où il est procédé à l'appel. Les enfants se lavent les mains avant de passer à table.
- Pendant le repas : surveillance et recommandations pendant le temps du repas.
- En dehors du moment du repas, les enfants sont pris en charge dans des activités éducatives par des animateurs.

Pas plus que sur le temps scolaire, ne seront tolérés, sur le temps de pause méridienne, un comportement d'indiscipline, des grossièretés et des propos déplacés, des attitudes agressives envers les autres élèves, un manque de respect caractérisé vis-à-vis du personnel d'encadrement ou de service, des vols, des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Afin de garantir le principe du contradictoire, les droits des parents et de l'enfant, avant l'activation de toute procédure disciplinaire, les parents seront avertis et reçus soit par la direction de l'école, soit par l'Autorité municipale.

Avant toute exclusion, les parents sont informés et peuvent présenter leurs observations dans un délai d'une semaine.

En plus de faire l'objet d'une sanction, toute dégradation volontaire sera facturée aux parents de l'enfant.

Tout acte grave ou de nature à troubler le bon fonctionnement du service de cantine ou des activités proposées aux enfants durant la pause méridienne fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

A cet effet, l'Autorité Territoriale sera alors contrainte d'appliquer l'un des 3 niveaux de sanctions ci-dessous en fonction de la gravité des actes (tableau ci-contre) :

Comportement de l'enfant		Sanction	
Niveau 1	1-a : Je suis trop bruyant	Sanction Niveau 1	Au premier incident : Notification par mail (ou autre moyen) aux parents
	1-b : Je me lève de table sans demander la permission		
	1-c : Je me chamaille avec mes camarades		Si récidive : Avertissement ou blâme
	1-d : Je me sers d'un objet interdit à la cantine		
Niveau 2	2-a : Je joue avec la nourriture	Sanction Niveau 2	Au premier incident : Convocation des parents et courrier recommandé avec AR prévenant du risque d'exclusion de la cantine
	2-b : Je ne respecte pas les adultes, je leur réponds, je suis insolent		
	2-c : Je me bagarre avec mes camarades, ou vole leurs effets personnels		Si récidive : Exclusion de 5 jours de la cantine
Niveau 3	3-a : J'ai une attitude violente envers un adulte	Sanction Niveau 3	Au premier incident : Convocation des parents suivie d'un courrier recommandé avec AR prévenant de l'exclusion temporaire de la cantine / Exclusion de 5 jours de la cantine
	3-b : j'ai une attitude violente envers mes camarades		Si récidive : Exclusion définitive de la cantine

Article 8 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Comme pour toute activité péri ou extrascolaire, les familles doivent être titulaires d'une assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accident pour leur (s) enfant (s).

Article 9 – OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis à chaque parent au moment de la rentrée scolaire. L'inscription à la cantine vaut acceptation des termes de ce règlement.

Date et signature des parents :

Fait à

Le / /